

## Statuts du Réseau Ecologique Forestier de la Région AURA (REFORA)

**Art. 1 :** L'association **Réseau Ecologique Forestier de la Région AURA** ou **REFORA**, constituée en application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, a pour **objet :**

- la participation à l'étude de la biodiversité de ces milieux et aux recherches sur leur gestion durable
- la participation à la mise en place d'un réseau d'espaces forestiers représentatifs des forêts **de la Région AURA** et notamment un réseau de réserves biologiques intégrales ou dirigées ;
- la mise en place et le suivi d'un réseau de forêts **de la Région AURA** qui seront laissées en évolution naturelle ;
- la participation à la valorisation des forêts dans ses produits "non bois" et ses services non marchands ;
- la participation à toutes autres réflexions sur la forêt **en Région AURA** suivant la demande.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : Maison des Associations Case V3 67 rue St François de Sales 73000 Chambéry

### **Art. 2 : Les moyens d'action sont :**

La rédaction et la diffusion de publications ; l'organisation de conférences, de colloques et d'expositions, de réunions, de tournées de terrain ; les actions d'information auprès des structures concernées et partenaires impliqués, et d'une manière générale, toute action tendant à la réalisation de son objet.

**Art. 3 : L'association se compose** des membres actifs adhérents (personnes physiques ou morales) ou des membres associés et, le cas échéant, de membres bienfaiteurs, d'honneur ou honoraires. L'agrément du Conseil d'Administration est nécessaire pour être membre de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, le membre en cause ayant préalablement été entendu ;
- pour non paiement de la cotisation après appel et rappel ;
- par décès.

### **Art 4 : Les ressources de l'association se composent :**

- des cotisations de ses membres dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale
- des subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat français, des collectivités territoriales (Conseil Régional **de la Région AURA**, Conseils généraux, intercommunalités, communes **de la Région AURA**) et les établissements publics ainsi que toutes autres ressources autorisée par la loi.
- des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des produits de ventes, d'organisation de manifestations et de rétributions perçues pour service rendu ;
- du revenu de ses biens et des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et liée à l'objet social ;
- des dons et legs (sous réserve que l'association soit reconnue "d'utilité publique") ;
- du produit de liquidités placées en attente sur des comptes d'épargne.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan de l'exercice.

La durée de l'exercice est celle de l'année civile.

### **Art. 5 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour un an

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis en quatre collèges et ne peuvent siéger que dans un seul collège :

- collège des gestionnaires de la propriété forestière
- collège des associations de protection de la nature
- collège des gestionnaires et experts des espaces naturels
- collège des propriétaires forestiers

Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) représentants au maximum par collège soit 16 membres au maximum élus chaque année par les membres seulement du dit collège. Cette élection a lieu lors de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Tous les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation pour voter ou être candidat au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un **Bureau** composé d'un président, un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, d'un trésorier et, si besoin, d'un trésorier adjoint.

Le Bureau devra être, dans la mesure du possible, le plus représentatif de la composition collégiale du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

### **Art. 6 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres (soit 8 administrateurs) est présente ou représentée.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le nombre de procuration est limité à une par personne présente.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans être officiellement excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Art 7 : Assemblée Générale ordinaire** (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile. Tous les autres membres non actifs peuvent être invités à participer mais sans voix délibérative. Quinze jours avant la date fixée, les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et les membres invités sont convoqués et recevront l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le président du Conseil d'Administration préside l'assemblée qui lui désigne deux scrutateurs et un secrétaire de séance. Il sera présenté un rapport d'activité

ainsi qu'un rapport moral. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et le bilan à l'approbation de l'Assemblée, qui statue également sur le projet de budget qui lui est soumis et vote le montant de la cotisation pour l'année. L'Assemblée Générale ordinaire procède, à scrutin secret s'il y a lieu, au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat vient à expiration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générales ordinaires font objet d'un procès verbal, consigné dans un registre ouvert à cet effet au siège de association. Chaque procès verbal est signé du président et du secrétaire de séance.

**Art 8 : Assemblée Générale extraordinaire** (AGE)

Convoquée dans les mêmes formes et délais que l'Assemblée Générale ordinaire, l'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Elle délibère valablement si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés en vertu d'un pouvoir et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires font objet d'un procès verbal, consigné dans un registre ouvert à cet effet au siège de association. Chaque procès verbal est signé du président et du secrétaire de séance.

**Art. 9 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

**Art. 10 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou régulièrement représentés en vertu d'un pouvoir, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire 06/12/16 et entrant en vigueur le 06/12/16

Fait à Chambéry, le 06/12/2016

Le président,  
C. Chauvin



Le secrétaire,  
FX. Nicot

